

TA/NB/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1941/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 23/05/2019

Affaire :

Monsieur KADJA Bertrand
(Maître KOUASSI KOUADIO
PIERRE)

C/

Monsieur OLLOYE DJOMO

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à Monsieur KADJA
Bertrand de son désistement
d'instance ;

Dit en conséquence que l'instance
est éteinte ;

Condamne Monsieur KADJA
Bertrand aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA, TUO ODANHAN AKAKO,
Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DAGO
ISIDORE, et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KADJA Bertrand, né le 01 janvier 1978 à Tiassalé,
Opérateur économique, demeurant à Yopougon, Cell : 05 24 24 85 ;

Défendeur, représenté par son conseil, **Maître KOUASSI**
KOUADIO PIERRE, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur OLLOYE DJOMO, né le 20 juin 1965 à Aboudé
(Agboville), domicilié à Aboudé-Kouassikro, exerçant sous la
dénomination « GROUPE ODONMINGAH COTE D'IVOIRE,
Entreprise individuelle sise à Agboville, Quartier Artisanal, BP 818
Agboville, Cel : 04 87 76 85 / 59 85 49 22 ;

Demandeur ;

D'autre part ;

Enrôlée 21 mai 2019, l'affaire a été appelée le 23 mai 2019 ;

A cette date, demandeur s'est désisté de l'instance et le Tribunal a
rendu le jugement dont la teneur suit :



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 17 mai 2019, Monsieur KADJA Bertrand a fait servir assignation Monsieur OLLOYE DJOMO en intervention forcée à l'effet de constater que le litige relatif au compte bancaire de la société GROUPE ODONMINGAH Côte d'Ivoire dite GOCI a fait l'objet d'un règlement définitif par voie de transaction et de débouter en conséquence ce dernier de son action ;

En cours de procédure, le demandeur a déclaré se désister de l'instance ;

Le défendeur ne s'y est pas opposé ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à personne ;

Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le caractère de la décision

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé ; Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

A cours de l'audience, Monsieur KADJA Bertrand a déclaré se désister de l'instance ;

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire* » ;

Cette disposition reconnaît au demandeur la faculté, jusqu'à l'ordonnance de clôture, de renoncer à l'action ou à l'instance, à condition toutefois que les autres parties au procès ne s'y opposent pas formellement ;

En l'espèce, l'affaire était seulement à sa première évocation ; Le désistement d'instance de Monsieur KADJA Bertrand est intervenu à l'entame de l'instruction de la procédure et donc avant toute éventuelle ordonnance de clôture ;

Le défendeur ne s'est pas opposé à ce désistement ;

Il sied dès lors de conclure que ledit désistement est conforme à l'article 52 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative susvisé ;

Il convient en conséquence de donner acte au demandeur de son désistement de l'instance et dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Le présent désistement d'instance profite au demandeur qui doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à Monsieur KADJA Bertrand de son désistement d'instance ;

Dit en conséquence que l'instance est éteinte ;

Condamne Monsieur KADJA Bertrand aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature and scribbles in blue ink]

N° de: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57
N° 1054 Bord. 396 J. 60

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in black ink]